

ministère des affaires étrangères conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES TRANSITOIRES.

Art. 36. Les fonctionnaires et employés en exercice conservent à titre personnel les grades et traitements dont ils sont actuellement en possession.

Art. 37. Les grades et traitements fixés par la nouvelle organisation seront successivement accordés à mesure des vacances de places et dans les limites du budget.

Art. 38. Les fonctionnaires et employés dont les emplois seront supprimés pourront être mis en disponibilité ou maintenus provisoirement, en attendant qu'ils soient placés dans le nouveau cadre de l'administration centrale ou admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Art. 39. Le ministre fixe par des règlements, conformément aux principes établis par le présent arrêté, les relations de service, les devoirs des fonctionnaires et employés, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre des bureaux.

Les dispositions relatives au matériel et aux fournitures feront l'objet d'un règlement spécial.

Art. 40. Le ministre nomme le concierge, les huissiers, messagers et gens de service attachés à son département; il règle le service de chacun d'eux, ainsi que les punitions disciplinaires.

Art. 41. Toutes les dispositions antérieures concernant l'organisation et le service de l'administration centrale sont abrogées.

Notre ministre des affaires étrangères (C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

331. — 16 DÉCEMBRE 1875. — LOI
allouant au département des finances un crédit spécial de 212,757 francs pour l'achat de la ferme de Groenendaal (1).
(Monit. du 17 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des finances un crédit spécial de

deux cent douze mille sept cent cinquante-sept francs (fr. 212,757) pour l'achat de la ferme de Groenendaal, d'une contenance d'environ 32 hectares 56 ares.

Ce crédit sera couvert par les produits de la vente de terrains domaniaux.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

332. — 16 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté ministériel. — Conférences publiques de maréchalerie. (Monit. du 17 décembre 1875.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 16 avril 1863, autorisant les personnes qui ont suivi les conférences publiques de maréchalerie à se présenter devant un jury nommé par le ministre de l'intérieur, à l'effet de faire constater leurs connaissances et obtenir un certificat de capacité;

Attendu que des infractions à la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, ont été commises à l'aide des certificats délivrés en vertu de l'arrêté précité;

Vu le rapport de M. le directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 16 avril 1863 est rapporté.

Art. 2. Les personnes qui donnent les conférences publiques sur la maréchalerie, en vertu de l'autorisation du gouvernement, peuvent soumettre leurs auditeurs à un examen théorique et pratique et leur délivrer, le cas échéant, un certificat constatant qu'ils ont suivi ces conférences avec fruit.

La formule de ce certificat sera fournie par le département de l'intérieur. DELCOUR.

333. — 16 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal portant transfert au faubourg Saint-Laurent, territoire de Liège, du bureau de l'enregistrement et des domaines

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 novembre 1875, p. 15-16. — Rapport. Séance du 26 novembre, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre, p. 144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre, p. 10.